Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 04 NOV. 2026

COMMUNE DE RUAUDIN
ARRETE N° D2026-154 du 22/10/26

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
ARRETE N° 26_7091 du 04 NOV. 2026

Objet : Réglementation de la circulation aux intersections formées par la Route Départementale (RD) n° 142 et le Chemin Rural (CR) n° 6, chemin de la Petite Chesnaie et par la RD 142 et le Chemin Rural n° 7, chemin des Sablons - Hors agglomération, commune de Ruaudin

LE MAIRE DE RUAUDIN,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 26_6188 du 13 octobre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDERANT le régime actuel de priorité à droite aux intersections formées par la RD 142 et le CR 6, chemin de la Petite Chesnaie et par la RD 142 et le CR 7, chemin des Sablons, situées hors agglomération de Ruaudin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques aux croisements formés par la RD 142 et le CR 6, chemin de la Petite Chesnaie et par la RD 142 et le CR 7, chemin des Sablons, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur les voies secondaires, soit le CR 6 et le CR 7,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -
Les usagers circulant sur le CR 6, chemin de la Petite Chesnaie, hors agglomération, commune de Ruaudin, abordant le carrefour formé avec la RD 142 (PR 3+060) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 142 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur le CR 7, chemin des Sablons, hors agglomération, commune de Ruaudin, abordant le carrefour formé avec la RD 142 (PR 3+560) **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 142 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -
Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -
La fourniture, la pose et le remplacement du signal avancé (AB5) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.
L'entretien du signal avancé (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie secondaire, soit la commune de Ruaudin.
La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.
La pose et l'entretien de la signalisation horizontale (marquage) seront pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement du chemin rural.

ARTICLE 4 -
La Directrice générale des services du Département, le Maire de Ruaudin, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

P/ **LE MAIRE DE RUAUDIN,**

Christian VERNET

1er Adjoint au Maire

Carole HEULOT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,

Marie SAJOUS